

RÉCEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

SARL ORCHIDEE-COLIBRI

Res. Petite Tracée - Quartier Lessema
rue de la Paix
97213 Gros morne

V/REF :

N/REF : 2010 B 13 / 2013-A-783

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 05/03/2013,

Procès-verbal d'assemblée en date du 02/01/2013

Statuts mis à jour

Concernant la société

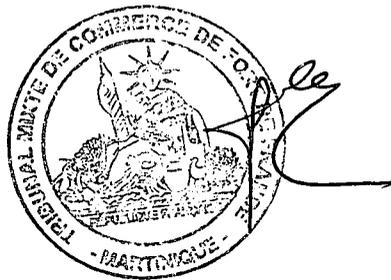
SARL ORCHIDEE-COLIBRI
Société à responsabilité limitée
Res. Petite Tracée - Quartier Lessema
rue de la Paix
97213 Gros morne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-783 le 05/03/2013

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 518 952 742 (2010 B 13)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 05/03/2013,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

SARL ORCHIDEE-COLIBRI

Res. Petite Tracée - Quartier Lessema
rue de la Paix
97213 Gros morne

Date Chrono : 05/03/2013

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2010 B 13

N° de dépôt : 2013A783

Siren : 518 952 742



GED00038525



ENVOI EN GED

**GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41**

SARL ORCHIDEE-COLIBRI

Res. Petite Tracée - Quartier Lessema
rue de la Paix
97213 Gros morne

Date Chrono : 05/03/2013

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2010 B 13

N° de dépôt : 2013A783

Siren : 518 952 742



GED00038526

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS

D'une part

M. PRONZOLA Fred

Demeurant : Fourniols Sainte – Marie 97230

Né le 03/06/1970

A Schoelcher 97233

Ci-après désignée le cessionnaire

D'autre part,

Mlle .FAUCHI Patricia

Demeurant : Fourniols Sainte – Marie 97230

Né le 14/11/1969

Au Robert 97231

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CARACTERES DE LA SARL

Le cédant est associé de la société Sarl dénommée : Orchidée Colibri, constituée par acte en date et dont les caractéristique sont les suivantes :

- Forme société
- Objet social : Activité hôtelière
- Capital social : 5000 euros divisés en 50 parts de 100 euros chacune
- Siège social : Gros- Morne 97213
- Durée :
- Immatriculé au RCS de Fort de France, sous le n° Siren 818 952 742 00014

- Gérante : Mlle FAUCHI Patricia
 - Fourniols 1280
 - Sainte Marie 97230

~~A préciser si la société est à prépondérance immobilière.~~

la société n'est pas à prépondérance immobilière

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION

Le Cédant est propriétaire de 30 parts de la dite société portant les numéros 21 à 50.

Par la présente, le cédant cède les 30 parts qu'il détient dans la Sarl sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte.

Le cédant déclare que les parts objets du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement.

ARTICLE 3 – CONSEQUENCES DE LA CESSION

Cession en faveur d'un descendant du cédant.

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées.

En conséquence, il exercera la totalité des droits.

Il participera aux pertes ou gains des résultats sociaux.

ARTICLE 4 – AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément, en application des dispositions statutaires.

La présente cession a été agréée par la société par acte du 02/01/13.

ARTICLE 5 – PRIX – REGLEMENT

La présente cession est consentie moyennant un prix total de 3000 euros.

Le prix est payé comptant ce jour au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance au cessionnaire.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ARTICLE 6 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Le gérant de la société déclare qualité, en application des dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société.

ARTICLE 7 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à FORT DE FRANCE Le 02/01/2013

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 24/01/2013 Bordereau n°2013/100 Case n°16

Ext 504

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

En 4 exemplaires originaux.

Mayse Zozor
Agente Principale

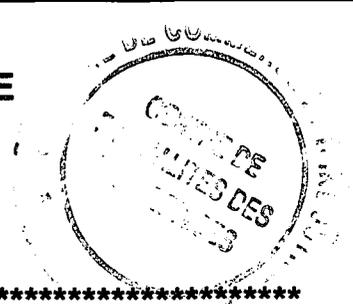
SIGNATURES



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA Sarl ORCHIDEE COLIBRI**

Siret 518 952 742

En date du 02 janvier 2013



Le deux Janvier deux mille treize s'est tenue à l' Hôtel Bungalows Petite Tracée du Gros Morne, une Assemblée Générale de la Sarl ORCHIDEE COLIBRI.

La séance est ouverte à neuf heures quinze minutes, sous la présidence de Mademoiselle FAUCHI Patricia.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

Compte rendu de l'Assemblée Générale du deux Janvier deux mille treize suite à la convocation du dix-sept Décembre deux mille douze, l'unique point à l'ordre du jour est débattu. Il s'agit de la démission de, Monsieur PRONZOLA Fred, avec attribution de ses parts n° 21 à 50.

L'assemblée générale prend acte du fait que, Monsieur PRONZOLA Fred, cède ses parts n° 21 à 50 pour un montant de 3000.00 (trois mille euros).

De ce fait, Mademoiselle FAUCHI Patricia, devient l'unique actionnaire gérant de la Sarl ORCHIDEE COLIBRI.

L'assemblée générale constate du fait de sa démission que, Monsieur PRONZOLA Fred, n'est plus co-gérant de la dite Sarl et ne peut plus prendre d'engagement au nom et au titre de la Sarl ORCHIDEE COLIBRI et qu'il n'a plus accès aux comptes bancaire de la dite société.

Monsieur PRONZOLA Fred devra restituer tout document comptable, dossier et carte de crédit en sa possession.

Fin de séance onze heures trente-cinq minutes.

PRONZOLA Fred

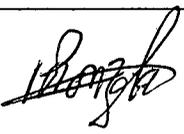
FAUCHI Patricia

Assemblée Générale

De la Société ORCHIDEE COLIBRI sarl

du : 02 Janvier 2013

Etat de Présence

Personnes Présentes (Nom, Prénom, Adresse)	Signatures
Mme FAUCHI Patricia Philomène Fourniols « Clauzel » 97230 SAINTE MARIE	
M. PRONZOLA Fred Clotilde Fourniols « Clauzel » 97213 GROS-MORNE	

La feuille de présence faisant apparaître que deux personnes sont présentes est certifiée exacte et sincère par Mlle FAUCHI Patricia Philomène, Présidente de séance.

Fait au GROS-MORNE le : 02 Janvier 2013

La Présidente de Séance

Mlle FAUCHI Patricia Philomène.



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 24/01/2013 Bordereau n°2013/100 Case n°17

Ext 506

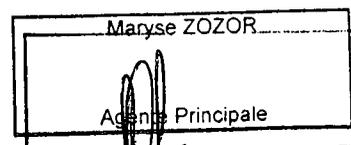
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



ORCHIDEE COLIBRI suarl

STATUTS

Siège social

« Habitation Petite Tracée »
Quartier de Lesséma
Rue de la Paix
97213 GROS MORNE



Titre 1^{er}

- **Forme - Objet – Dénomination Sociale –**
- Siège Social – Durée -

Article 1^{er} – Forme

Est formé :

Madame FAUCHI Patricia Philomène, née le : 14 /11 / 1969 au ROBERT (972 Martinique). Célibataire et domiciliée :
Fourniols « clauzel » 97230 SAINTE-MARIE

propriétaire des parts sociales ci-après créées, et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2^{ème} – Objet

La Société à pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la propriété, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce, ainsi que toutes activités annexes et plus généralement toutes activités commerciales par la forme ou par l'objet, connues ou à connaître ;
- L'achat, la propriété, la création, l'exploitation de toutes structures d'hébergements touristiques, individuels ou sociaux, de toutes activités connexes au social et au tourisme, aux Séjours et aux Loisirs ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêts économiques.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

Article 3^{ème} – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « ORCHIDEE COLIBRI »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.U.A.R.L ».

Article 4^{ème} – Siège social

Le siège social est fixé à : « Habitation Petite Tracée », Quartier de Lesséma, rue de la Paix - 97213 GROS MORNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur du département du siège social, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5^{ème} – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2nd

- Apports – Capital social -

Article 6^{ème} – Apports

La soussignée apporte à la Société, savoir :

Apports en numéraire

1) Mme XXX, la somme de : 5.000,00 Euro
ci 5.000,00€

Soit au total la somme composant le Capital Social, 5.000,00 €
ci 5.000,00€

Libération différée

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 25 % de leur valeur.

La part libérée de ces apports en espèces, soit la somme de Mille Deux Cent Cinquante Euro (1250 euro) à été déposée part, Madame FAUCHI Patricia Philomène, conformément à la loi, en Décembre 2009, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse de : LA BANQUE POSTALE de SAINTE MARIE 97230.

Cette somme sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du Siège Social attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du Gérant et au plus tard le 31/12/2014 au compte de la société.

Article 7^{ème} – Capital Social

Le Capital Social de 5.000€, partiellement libéré, est divisé en parts égales de Cent euro (100 euro) chacune, souscrites par l'unique gérante.

Quant à présent, le Capital Social est réparti en une seule main :

- à Madame FAUCHI Patricia Philomène 50 parts sociales
numérotées de 01 à 50 ci 50 parts

Total du nombre de parts sociales composant le Capital Social, Cinquante parts,
ci 50 parts

Soit un capital social de : 5.000,00€

La soussignée déclare expressément détenir la totalité des parts sociales dans la proportion sus-indiquée.

Article 8^{ème} – Augmentation du Capital Social

1. Le principe

Le Capital Social est augmenté par création de parts nouvelles.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

Lors de cette délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2. Compétences

L'augmentation de Capital Social et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité simple.

3. Augmentation de Capital Social en numéraire

En cas d'augmentation de Capital Social par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de Capital Social par apports en nature

Si l'augmentation de Capital Social est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de Capital Social contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant sur la requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du Capital Social sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5. Rompus

Si l'augmentation de Capital Social fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de

souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9^{ème} – Réduction du Capital Social

La réduction du Capital Social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit, sauf s'il emporte annulation des dites parts.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du Capital Social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du Capital Social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Titre 3^{ème}

- Parts Sociales – Cession de Parts Sociales –

Article 10^{ème} – Souscription et Représentation des Parts Sociales

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et créations de parts régulièrement formées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11^{ème} – Droits et Obligations des Parts Sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 12^{ème} – Indivisibilité des Parts Sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions collectives ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 13^{ème} – Transmission des parts sociales

Cessions

Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

Cession entre associés, y compris ceux ayant la qualité d'ascendants ou de descendants. Les parts sont librement cessibles.

Agréments de cession à des tiers non associés y compris ceux ayant la qualité de conjoints.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux conjoints.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, du lieu du Siège Social, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, du lieu du Siège Social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, du lieu du Siège Social, statuant sur ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leur droit d'associé les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

Nantissement des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son Capital Social.

Article 14^{ème} – Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales de la Société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15^{ème} – Décès, Interdiction, Faillite ou Déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 16^{ème} – Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société, ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination des premiers gérants se fera en assemblée générale des associés.

La gérante unique est : FAUCHI Patricia Philomène

Article 17^{ème} – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires à l'administration et à la gestion de la Société.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, tout engagement financier supérieur à 5.000,00€ devra être autorisé par l'Assemblée Générale des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18^{ème} – Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19^{ème} – Durée des fonctions du gérant, Révocation, Démission, Décès, Retrait du gérant, Remplacement du gérant

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquent est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3. Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le retrait du ou des gérants pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4. Décès du gérant

Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

5. Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas la collectivité des associés est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20^{ème} – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du Capital Social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Titre 5^{ème}

- Convention entre un Gérant ou un Associé et la Société -

Article 21^{ème} – Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours du dernier exercice. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute fois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22^{ème} – Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et aux personnes interposées.

Titre 6^{ème}

- Décisions Collectives – Droit de Communication Permanent, d'Information et de 6 – Contrôle des Associés -

Article 23^{ème} – Forme – Objet de décisions collectives

1) Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par la justice dans les conditions de l'article 29 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2) Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que de l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24^{ème} – Décisions ordinaires

- 1) Elles ont pour objet : Notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus. De se prononcer sur les comptes de la Société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3) Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou sa révocation, sont toujours prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25^{ème} – Décisions extraordinaires

1) Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

2) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le Capital Social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3) Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 26^{ème} – Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3) Réunion d'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au Siège Social ou en tout autre endroit, de la même ville, indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4) Vote. Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom ainsi que la qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans l'alinéa précédent revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au Siège Social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27^{ème} – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

1) Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2) Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au Siège Social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28^{ème} – Décisions prises par consultation écrite des associés

1) Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2) Mentions spéciales dans les procès verbaux

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

Article 29^{ème} – Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

1) Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au Siège Social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2) Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du Capital Social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux gérants. Ce rapport doit, en outre, être annexée à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3) Procédures d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Société. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes.

Titre 7^{ème}

- Exercice social - Comptes sociaux - Informations comptables et financières - Affectations et Répartition des bénéfices -

Article 30^{ème} - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le : 01 janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le : 31/12/2010.

La Société reprend les engagements et les actes accomplis par les actionnaires, pour son compte, avant sa constitution définitive, ils seront rattachés au premier exercice social.

Article 31^{ème} - Comptes sociaux

1) Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avaisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et de son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes s'il est institué.

3) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de Capital Social sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32^{ème} - Information comptable et financière

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaire, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret. La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le gérant, qui les communique aux commissaires aux comptes, au comité d'entreprise et le cas échéant au conseil de surveillance lorsqu'ils sont institués dans la Société.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il est institué le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 33^{ème} – Affectation et répartition des bénéfices

1) Définitions

a) Réserves légales

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecter à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi. En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du Capital Social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution inférieure au montant du Capital Social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au Capital Social.

c) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2) Répartition des bénéfices - Dividendes

a) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent a réalisé un bénéfice il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34^{ème} – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans une caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

- Transformation – Dissolution – Liquidation -

Article 35^{ème} – Transformation

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent un million d'euro.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, inscrit, sur la situation de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle. Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision compte que pour un seul associé, elle doit dans un délai de deux ans être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

Article 36^{ème} – Dissolution

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut-être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital Social destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions de précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

Article 37^{ème} – Liquidation

1) Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société

subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

2) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3) Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du Capital Social, désigner un ou

plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4) Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation et sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Titre 9^{ème}

- Contestation – Dispositions diverses -

Article 38^{ème} – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes et concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République auprès le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 39^{ème} – Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 40^{ème} – Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis, prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Siège Social.

Article 41^{ème} – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du Siège Social.

Article 42^{ème} – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été aits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice.

Article 43^{ème} – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à : Sainte Marie 02 Janvier 2013

Le : en 6 exemplaires originaux

Fondatrice

Mme FAUCHI Patricia Philomène